

	<p align="center">SEANCE DU 19 JANVIER 2016 A 20H30</p> <p>PRESENTS : MME LECOMTE V., BOURGMESTRE-PRESIDENTE ; MME COLLIN-FOURNEAU M., MME BLERET-DE CLEERMAECKER S., M. VILMUS N., ECHEVINS ; M. LECARTE D., CONSEILLER – PRESIDENT DU CPAS ; M. DOCHAIN R., MME ROMAIN-ADNET D., MME CARPENTIER J., MME. HENIN S., M. PETITFRERE L., M. JORIS D., MME ZORNIOTTI-WINAND V., MELLE VANOVERSHELDE A., M. DEVEZON B., M. PERNIAUX F., CONSEILLERS ;</p> <p>MME PICARD I., DIRECTRICE GENERALE</p> <p>EXCUSES : M. DIEUDONNE J.M., M. SARLET PH.</p>
<p>REUNION CONJOINTE CONSEIL COMMUNAL – CONSEIL DE L’ACTION SOCIALE – PRISE DE CONNAISSANCE DU PROCES-VERBAL</p> <p>N°16/01/19-1.</p>	<p align="center">LE CONSEIL,</p> <p>ATTENDU que la réunion conjointe du Conseil communal et du Conseil de l’action sociale s’est tenue le 15 décembre 2015 ;</p> <p>ATTENDU que le règlement d’ordre intérieur du Conseil communal prévoit que le Collège doit donner connaissance du procès-verbal de cette réunion au Conseil lors de sa plus prochaine séance ;</p> <p align="center">PREND CONNAISSANCE de ce procès-verbal.</p>
<p>ENSEIGNEMENT – PROPOSITION DE MOTION</p> <p>N°16/01/19-2.</p>	<p align="center">LE CONSEIL,</p> <p>VU la circulaire ministérielle n°5331 du 30 juin 2015, relative à l’organisation de l’enseignement maternel et primaire ordinaire – Année scolaire 2015/2016 ;</p> <p>ATTENDU que chaque année, les pouvoirs organisateurs des différentes communes rurales rencontrent des difficultés importantes à maintenir l’entièreté de leurs implantations malgré les multiples démarches, investissements et services qu’ils mettent en place ;</p> <p>ATTENDU que fermer une implantation parce qu’il ne manque qu’un élève ou deux, c’est tout simplement faire mourir le village dans lequel elle est présente, l’école étant un lien social indispensable dans une société qui évolue ;</p> <p>ATTENDU que, si les normes de rationalisation sont nécessaires, nous souhaitons néanmoins conscientiser Madame la Ministre sur le fait de pouvoir obtenir une dérogation d’un an supplémentaire lorsqu’une implantation travaille déjà à 80 % et que celle-ci est située en milieu rural comme le nôtre ;</p> <p>Cela permettrait aux pouvoirs organisateurs de pouvoir retrouver un nombre suffisant d’élèves (100 %) dans les deux ans, tenant ainsi compte des difficultés passagères liées aux mouvements de population, en particulier, les fluctuations de natalité et les déménagements au sein de nos communes ;</p> <p>De plus, fermer une école maternelle, en sachant avec certitude que quelques mois plus tard le nombre sera atteint est une aberration. En effet, des enfants qui atteignent deux ans et demi rentrent tout au long de l’année, et ont donc un impact positif sur la population scolaire ;</p> <p>Faire preuve de flexibilité nous permettrait, à terme, d’éviter la concurrence avec les communes avoisinantes ainsi qu’avec les structures plus</p>

	<p>importantes présentes (en termes de population scolaire) sur le territoire. Cette préoccupation nous semble légitime et rencontre, d'ailleurs la notion de non concurrence qui apparait dans la déclaration de politique communautaire ;</p> <p>Bien sûr, nous connaissons les difficultés budgétaires de la Fédération Wallonie Bruxelles mais les communes ne sont pas épargnées en la matière. Pourtant, les pouvoirs organisateurs n'hésitent pas à consentir à de multiples efforts : transports, travaux d'entretien, équipements, accueil extra-scolaire,... Nous attendons de la Fédération Wallonie Bruxelles qu'elle nous soutienne davantage dans nos démarches ;</p> <p>Nous ne remettons pas en cause l'existence et l'utilité de normes mais nous souhaitons que Mme la Ministre puisse déroger à celles-ci pour mieux répondre à la situation sociale et économique de notre région ;</p> <p>ENTENDU Mme COLLIN-FOURNEAU, Echevine de l'Enseignement, présenter la présente motion, ainsi que la situation actuelle des écoles communales ;</p> <p>Après en avoir délibéré,</p> <p>DECIDE, en séance publique et à l'unanimité des membres présents,</p> <p>DE PROPOSER</p> <ul style="list-style-type: none"> - Une demande de dérogation d'un an supplémentaire pour les implantations travaillant déjà à 80 % permettant ainsi aux pouvoirs organisateurs de les maintenir ouvertes ; - D'abroger le comptage en maternelle au 30 septembre et de le fixer au 15 juin afin de mieux répondre aux réalités du terrain ; <p>Le Collège est chargé de communiquer la présente à Mme la Ministre de l'enseignement obligatoire.</p>
<p>PERSONNEL NOMME ET CONTRACTUEL (COMMUNE ET CPAS) : OCTROI DES CHEQUES REPAS POUR L'ANNEE 2016</p> <p>N°16/01/19-3.</p>	<p>LE CONSEIL,</p> <p>VU l'article 19 bis §2, 5° de l'arrêté royal du 28.11.1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs ;</p> <p>VU la section 10 du statut pécuniaire, entré en vigueur le 01 janvier 1996 par décision du Conseil communal du 05.11.1996, approuvé le 19.12.1996 par la Députation permanente du Conseil provincial de Namur ;</p> <p>VU l'article 49, section 7 du Règlement administratif et Dispositions pécuniaires adoptés par le Conseil communal de Somme-Leuze en sa séance du 02 octobre 2001, approuvé par la Députation Permanente du Conseil Provincial de Namur le 22 novembre 2001;</p> <p>ATTENDU que la Commune de Somme-Leuze ne dispose pas d'un restaurant d'entreprise où des repas sont servis aux agents à des prix diminués ;</p> <p>CONSIDERANT qu'en vertu de l'article 2 de l'Arrêté royal du 13/02/2009 modifiant l'article 19 bis §2, 5° de l'Arrêté royal précité, tel que modifié par l'Arrêté royal du 18 février 2003, le montant maximum de l'intervention patronale, dans les chèques repas, peut être porté à 5,91 euros ;</p> <p>CONSIDERANT qu'en vertu de l'article 20 de l'Arrêté royal précité, le montant à charge du travailleur doit être de minimum 1,09 euros ;</p> <p>ATTENDU qu'actuellement et ce depuis le 01/01/2004, les montants prévus dans le Statut pécuniaire et le Règlement administratif et Dispositions pécuniaires, s'élèvent à 3,75 euros pour la part patronale et à 1,25 euros pour la part personnelle ;</p> <p>ATTENDU compte tenu des modifications des dispositions légales</p>

	<p>applicables, et notamment de l'obligation de convertir les chèques-repas papier et chèque-repas électroniques courant 2015 ;</p> <p>CONSIDERANT les finances communales ;</p> <p>ATTENDU que le Comité particulier de négociation syndicale, en sa séance du 26 novembre 2015, a marqué son accord sur l'octroi des chèques-repas d'une valeur faciale de 5 euros ;</p> <p>VU le procès-verbal dressé le 1^{er} décembre 2015 ;</p> <p>VU le protocole de négociation syndicale du 28 décembre 2015 ;</p> <p>VU le procès-verbal du Comité de concertation Commune-CPAS;</p> <p>VU les articles L1122-30 et L1212-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;</p> <p>Après en avoir délibéré,</p> <p>DECIDE, en séance publique et à l'unanimité des membres présents,</p> <p>D'OCTROYER des chèques repas pour l'ensemble du personnel communal pour l'année 2016, d'une valeur faciale de 5€ conformément et en application de la section 10 du statut pécuniaire et de l'article 49, section 7 du Règlement administratif et Dispositions pécuniaires ;</p> <p>DE RATIFIER l'octroi de ces chèques-repas en mode électronique, dès l'année 2015 et pour les prochaines années, compte tenu des obligations légales en la matière ;</p> <p>En conséquence de ces dispositions, les modalités suivantes sont d'application :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Un titre-repas d'une valeur de 5 euros est accordé à chaque membre du personnel pour chaque journée effectivement prestée ; - En cas de prestation à temps partiel, la valeur du titre-repas sera proportionnelle à la durée des prestations ; - Le titre-repas sera délivré au nom du membre du personnel et mentionnera clairement qu'il ne peut être utilisé qu'en paiement d'un repas ou pour l'achat d'aliments prêts à la consommation ; - Le titre-repas mentionnera clairement que sa validité est limitée à douze mois ; - L'intervention de la Commune dans le prix du titre-repas est fixée à 3,75 euros et celle du membre 1,25 euros ;
<p>DESIGNATION EN QUALITE DE RESPONSABLE COMMUNAL DE LA PLANIFICATION D'URGENCE</p> <p>N°16/01/19-4.</p>	<p>LE CONSEIL</p> <p>VU les articles 8 et 9 de la Loi du 15 mai 2007 relative à la Sécurité civile ;</p> <p>VU l'Arrêté Royal du 16 février 2006 concernant les Plans d'urgence et d'intervention ;</p> <p>VU la Circulaire ministérielle NPU 1 du 26 octobre 2006 concernant les Plans d'urgence et d'intervention ;</p> <p>VU la Circulaire ministérielle NPU 4 du 30 mars 2009 concernant les Disciplines ;</p> <p>CONSIDERANT qu'il est nécessaire et souhaitable de désigner au sein de chaque commune un responsable de la planification d'urgence appelé « Planu » ;</p> <p>CONSIDERANT que Madame Vincianne TISSOT est agent communal depuis 1998 sous contrat à durée indéterminée ;</p> <p>CONSIDERANT que Madame TISSOT possède les compétences et qualités nécessaires pour exercer cette fonction ;</p>

	<p>Après en avoir délibéré,</p> <p>En séance publique et à l'unanimité des membres présents,</p> <p>DECIDE</p> <p>Article 1^{er} : De désigner Madame Vincianne TISSOT née à Dinant le 10/04/1698 et domiciliée rue Nestor Bouillon 45D à 5377 SINSIN comme responsable de la planification d'urgence, aussi appelé Planu ;</p> <p>Article 2 : Cette désignation est valable cinq ans ou jusqu'à la désignation d'un autre responsable de la planification d'urgence ;</p> <p>Article 3 : Lorsqu'une modification de la situation qui fonde la désignation du responsable de la planification intervient, cette désignation devient nulle et non avenue ;</p> <p>Article 4 : Tout élément modifiant la situation qui fonde la désignation du responsable de la planification d'urgence, doit être communiqué au Gouverneur qui en prend connaissance ;</p> <p>Article 5 : La présente décision est transmise :</p> <ul style="list-style-type: none"> • A Monsieur le Gouverneur de Province, • À Madame TISSOT, • A la cellule de sécurité communale pour information.
<p>DESIGNATION EN QUALITE DE RESPONSABLE COMMUNAL DE LA COMMUNICATION DE CRISE</p> <p>N°16/01/19-5.</p>	<p>LE CONSEIL</p> <p>VU les articles 8 et 9 de la Loi du 15 mai 2007 relative à la Sécurité civile ;</p> <p>VU l'Arrêté Royal du 16 février 2006 concernant les Plans d'urgence et d'intervention ;</p> <p>VU la Circulaire ministérielle NPU 1 du 26 octobre 2006 concernant les Plans d'urgence et d'intervention ;</p> <p>VU la Circulaire ministérielle NPU 4 du 30 mars 2009 concernant les Disciplines ;</p> <p>CONSIDERANT qu'il est nécessaire et souhaitable de désigner au sein de chaque commune un responsable de la communication de crise ;</p> <p>CONSIDERANT que Madame Véronique SOIRON est agent communal depuis 2002 sous contrat à durée indéterminée ;</p> <p>CONSIDERANT que Madame SOIRON possède les compétences et qualités nécessaires pour exercer cette fonction ;</p> <p>Après en avoir délibéré,</p> <p>En séance publique et à l'unanimité des membres présents,</p> <p>DECIDE</p> <p>Article 1^{er} : De désigner Madame Véronique SOIRON née à Ougrée le 17/03/1967 et domiciliée rue des Longs Bâties 11 à 6940 SEPTON comme responsable de la communication de crise ;</p> <p>Article 2 : Cette désignation est valable cinq ans ou jusqu'à la désignation d'un autre responsable de la communication de crise ;</p> <p>Article 3 : Lorsqu'une modification de la situation qui fonde la désignation du responsable de la communication de crise intervient, cette désignation devient nulle et non avenue ;</p> <p>Article 4 : Tout élément modifiant la situation qui fonde la désignation du responsable de la communication de crise doit être communiqué au</p>

	<p>Gouverneur qui en prend connaissance.</p> <p>Article 5 : La présente décision est transmise</p> <ul style="list-style-type: none"> • A Monsieur le Gouverneur de Province ; • À Madame SOIRON ; • A la cellule de sécurité communale pour information.
<p>GROUPE D'ACTION LOCALE CONDROZ-FAMENNE – ADHESION AU PROJET - APPROBATION DES STATUTS</p> <p>N°16/01/19-6.</p>	<p>LE CONSEIL,</p> <p>VU l'adhésion de la Commune au Groupe d'Action Locale Condroz Famenne, dont le projet a été approuvé par le Gouvernement wallon en date du 29/10/2015 ;</p> <p>VU le procès-verbal de la décision de la réunion inter-communes du 25/10/2015, concernant la désignation des représentants des associés ;</p> <p>VU la décision du Conseil communal de Somme-Leuze du 15/12/2015 désignant les délégués à l'Assemblée générale ;</p> <p>ATTENDU que les délégués sont invités à se prononcer sur les statuts du GAL lors de la séance de l'Assemblée générale du 20/01/2016 ;</p> <p>VU le projet de statuts :</p> <p><i>Les fondateurs soussignés :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - la Commune de Ciney, rue du Centre, 35 – 5590 Ciney - la Commune de Hamois, rue du Relais, 1 – 5360 Hamois - la Commune de Havelange, rue de la Station, 99 – 5370 Havelange - la Commune de Somme-Leuze, rue du Centre, 1 – 5377 Baillonville - l'asbl Maison du Tourisme Condroz-Famenne, rue de l' Eglise, 4 – 5377 Heure <p><i>les membres privés ;</i></p> <p><i>déclarent constituer entre eux une association sans but lucratif, conformément à la loi du 27 juin 1921, telle que modifiée par la loi du 2 mai 2002, dont ils arrêtent les statuts comme ci-après :</i></p> <p>CHAPITRE 1ER – DENOMINATION, SIEGE, DUREE DE L'ASSOCIATION</p> <p>ARTICLE 1er</p> <p><i>La dénomination de l'association est «Groupe d'Action Locale Condroz-Famenne », en abrégé « GAL Condroz- Famenne ».</i></p> <p>ARTICLE 2</p> <p><i>Le siège social de l'association est situé à Rue d'Hubinne, 25 à 5360 Hamois dans l'arrondissement judiciaire de Dinant. L'Assemblée Générale peut modifier et préciser le présent article. Elle peut également établir d'autres sièges d'activités.</i></p> <p>ARTICLE 3</p> <p><i>L'association est constituée pour une durée illimitée.</i></p> <p>CHAPITRE II – OBJET</p> <p>ARTICLE 4</p> <p><i>L'association a pour objet d'encourager les initiatives locales de développement rural; de soutenir les actions innovantes, démonstratives et transférables illustrant les nouvelles voies que peut emprunter le développement; de multiplier les échanges d'expériences et les transferts de savoir-faire ; d'appuyer les coopérations transnationales et de proximité émanant des acteurs locaux des zones rurales.</i></p> <p><i>Elle a notamment pour mission la réalisation pour les communes membres du plan de développement stratégique approuvé par le Gouvernement wallon, dans le cadre du programme de développement rural wallon – Axe Leader.</i></p> <p><i>L'association peut exercer toute activité susceptible de favoriser directement</i></p>

ou indirectement son objet social. Elle peut notamment prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son objet.

ARTICLE 5

Le territoire concerné par la mission de l'association s'étend sur le territoire transcommunal constitué des communes de Hamois, Havelange, Ciney et Somme-Leuze.

CHAPITRE III – LES MEMBRES DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 6 – MEMBRES

Le nombre de membres est illimité mais ne peut être inférieur à 9.

L'association est composée de membres effectifs qui sont membres de droit ou membres associés et de membres consultatifs.

Les membres de droit sont les communes qui désignent 3 conseillers communaux mandatés à cet effet par les conseils communaux de Ciney, Havelange, Hamois et Somme-Leuze; ils perdent leur qualité de membre de droit avec leur mandat

Les membres associés sont des personnes physiques ou morales ou d'associations exerçant, sur le territoire concerné, des activités ou initiatives privées en rapport avec l'objet et n'étant pas membres du conseil communal des communes associées. Ils sont soit fondateur de l'asbl soit admis selon l'article 7. Les personnes représentant une association ou une personne morale perdent leur mandat dès qu'elles ne sont plus membres de l'association ou de la personne morale.

Les membres consultatifs sont des personnes compétentes dans un des domaines couverts par l'objet de l'association et qui participent aux débats des assemblées générales à titre consultatif, sans aucun droit de vote. Le membre du personnel de l'association ayant la qualité d'«appui technique » et la Fondation Rurale de Wallonie sont membres consultatifs.

Les membres associés représentent plus de 50% des membres de l'association.

ARTICLE 7 - ADMISSION DES MEMBRES.

Pour devenir membre associé ou consultatif, la personne morale ou physique doit en faire la demande et être présentée par deux membres au moins. La décision d'acceptation revient à l'Assemblée Générale.

Cette décision ne peut être prise qu'en présence d'au moins la moitié des membres et à la majorité des deux tiers des voix exprimées.

ARTICLE 8 - DEMISSION ET EXCLUSION DES MEMBRES

8.1.Les membres sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant par écrit leur démission au Conseil d'Administration.

8.2.L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale à la majorité des deux tiers, la majorité absolue des membres de l'association devant être présente ou représentée.

8.3.Chaque membre (désigné par une Commune ou représentant une initiative privée) est réputé démissionnaire d'office s'il perd la qualité pour laquelle il a été désigné.

En ce cas, l'institution ayant procédé à la désignation initiale du membre réputé démissionnaire devra désigner, de manière souveraine, un nouveau membre.

L'admission de ce membre est alors obtenue d'office. Pour entrer en vigueur, cette admission fera l'objet d'un simple constat effectué par l'Assemblée Générale, représentée par au moins la moitié de ses membres.

8.4.Le membre démissionnaire, suspendu ou exclu, ainsi que les héritiers ou ayant droit du membre décédé, n'ont aucun droit sur le fonds social. Ils ne peuvent réclamer ou requérir, ni relevé, ni reddition de comptes, ni apposition

de scellés, ni inventaire, ni remboursement de cotisation versée.

Article 9 - COTISATION
Le montant de la cotisation annuelle sera au maximum de 100 euros

CHAPITRE IV – ASSEMBLEE GENERALE

ARTICLE 10
L'Assemblée Générale est composée de tous les membres.
Elle est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou, s'il est absent, par le Vice-Président.

ARTICLE 11
L'assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi et les statuts.
Sont notamment réservés à sa compétence :
-la modification des statuts sociaux;
-la nomination ou la révocation des administrateurs ;
-la nomination et la révocation des commissaires ;(vérificateurs aux comptes)
-la décharge aux administrateurs et aux commissaires ;
-l'approbation des budgets et des comptes ;
-la dissolution volontaire de l'association ;
-les exclusions des membres.

ARTICLE 12
Il doit être tenu au moins une Assemblée Générale ordinaire chaque année, dans le courant du premier semestre.
L'association peut être réunie en assemblée générale extraordinaire à tout moment, par décision du Conseil d'Administration ou à la demande d'un cinquième des membres au moins.

ARTICLE 13
L'Assemblée Générale est convoquée par le Conseil d'Administration par lettre ordinaire, adressée à chaque membre au moins dix jours calendrier avant l'Assemblée Générale et signée par le Président ou son représentant au nom du Conseil d'Administration.
L'assemblée doit être convoquée par le Conseil d'Administration lorsqu'un cinquième au moins des membres effectifs en fait la demande.
Elle mentionne le lieu, le jour, l'heure et l'ordre du jour de la réunion.
Tout objet qu'un membre de l'Assemblée Générale demande de faire figurer à l'ordre du jour doit y être porté par le Président pour autant que la demande ait été faite par écrit et douze jours ouvrables au moins avant la date de la réunion.
L'assemblée peut délibérer valablement sur des points qui ne sont pas mentionnés à l'ordre du jour moyennant l'accord d'au moins 1/5 des membres présents, en début de séance, sauf ce qui concerne :
-la modification des statuts,
-l'exclusion d'un associé,
-et la dissolution de l'association.

ARTICLE 14
Chaque membre a le droit d'assister à l'assemblée.
Il peut se faire représenter par un mandataire qui doit être membre de l'association. Chaque membre ne peut être titulaire que d'une seule procuration.
Les membres effectifs ont un droit de vote égal à l'Assemblée Générale, chacun ayant droit à une voix.
Sauf dans le cas où il en est décidé autrement par la loi et les statuts, les

résolutions sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées. En cas de parité, la voix du président est prépondérante.

ARTICLE 15

L'Assemblée Générale est régulièrement constituée lorsqu'au moins la majorité des membres sont présents ou représentés. Si cette majorité n'est pas atteinte à la première réunion, il est convoqué une seconde réunion suivant les mêmes modalités que la précédente réunion.

Lors de cette AG, on pourra délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

ARTICLE 16

Il est tenu, au siège de l'association, un registre des délibérations de l'Assemblée Générale. Tous les associés peuvent en prendre connaissance sans déplacement ou en demander copie aux frais de l'association. Les tiers intéressés peuvent en prendre connaissance sans déplacement ou en demander copie à leurs frais.

CHAPITRE V – ORGANES D'ADMINISTRATION

ARTICLE 17

17.1.L'association est administrée par un Conseil d'Administration composé de 17 membres maximum nommés par l'Assemblée Générale parmi ses membres en tout temps révocables par elle.

17.2.La nomination des administrateurs par l'Assemblée Générale a lieu dans le respect des règles suivantes :

- les 4 communes qui désignent chacune 2 conseillers communaux mandatés pour les représenter par les conseils communaux de Ciney, Havelange, Hamois et Somme-Leuze; ils perdent leur qualité de membre de droit avec leur mandat

- 9 représentants des membres associés.

17.3.Le Conseil d'Administration désigne parmi ses membres ou leurs représentants, un Président et un Vice-Président. Il nomme également en son sein un trésorier, un secrétaire et un cinquième membre du bureau.

En cas d'empêchement du Président, ses fonctions sont assumées par le Vice-Président.

Le secrétariat peut être assumé par le préposé ayant la qualité d'appui technique.

17.4.Sont également invités aux séances du Conseil d'Administration ; la Fondation rurale de Wallonie et chaque fois que nécessaire, les membres intéressés par les décisions à prendre ou tout expert jugé pertinent.

ARTICLE 18

18.1.Le mandat d'un administrateur prend fin avant son terme normal en cas de décès, de démission volontaire ou de révocation par l'Assemblée Générale.

18.2.En outre, dans le cas où l'acte de proposition d'un administrateur indique la qualité en laquelle il est proposé, la perte de cette qualité met fin de plein droit au mandat de l'administrateur concerné. Celui-ci peut toutefois continuer à siéger jusqu'à ce que l'Assemblée Générale ait pourvu à son remplacement, sur proposition du groupe dont il est issu.

18.3.Quelle que soit la cause qui a mis fin au mandat d'un administrateur, celui qui est désigné pour le remplacer achève le mandat de son prédécesseur.

18.4.Le mandat est gratuit. Toutefois, les frais exposés dans le cadre de leur mission pourront être remboursés.

ARTICLE 19

19.1.Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par semestre

sur convocation de son Président ou de deux de ses administrateurs. Il ne peut statuer que si la majorité de ses membres est présente ou représentée. Ses décisions sont prises à la majorité simple des votants. En cas de parité, la voix du Président est prépondérante.

19.2. Chaque membre du Conseil d'Administration pourra se faire représenter par un autre membre du Conseil d'Administration. Une seule procuration par membre.

ARTICLE 20

20.1. Sous réserve des droits de l'Assemblée Générale, le Conseil d'Administration a les pouvoirs nécessaires pour l'administration et la gestion de l'association. Il peut notamment faire ou recevoir, tous les paiements nécessaires et en exiger ou donner quittance, faire ou recevoir tous les dépôts, acquérir, échanger ou acheter tous les biens meubles ainsi qu'accepter et recevoir subsides et subventions privés ou publics, accepter et recevoir tous dons et libéralités, donations, consentir et conclure tous contrats d'entreprises et de vente, toutes conventions, contracter tous emprunts avec ou sans garantie, consentir ou accepter toute subrogation et tout cautionnement, contracter et effectuer tous prêts et avances, plaider tant en demandant qu'en défendant devant toute juridiction, exécuter tout jugement, transiger, compromettre, représenter l'association auprès des pouvoirs publics et des tiers.

20.2. Le Conseil d'Administration nomme, tous les agents, employés, membres du personnel de l'association et peut mettre fin à leur contrat. Il détermine leur mission ainsi que leur traitement.

20.3. Le Conseil d'Administration peut déléguer la gestion journalière de l'association, avec usage de la signature afférente à cette gestion, à un organe, ou à une ou plusieurs personnes dont il fixera les compétences et missions. Le Conseil veillera au respect des décisions de l'Assemblée Générale en matière budgétaire.

20.4. Le Conseil d'Administration peut prendre convention avec les pouvoirs subsidiaires ainsi qu'avec des partenaires opérateurs de terrain.

20.5. Les décisions du Conseil d'Administration sont consignées dans des procès-verbaux signés par le président et le secrétaire. Ces procès-verbaux sont conservés au siège social.

20.6. Les administrateurs ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat. Ils ne contractent, en raison de leur gestion, aucune obligation personnelle relative aux engagements de l'association.

CHAPITRE VI – ORGANE DE CONTROLE

Le cas échéant, l'Assemblée Générale peut décider que les comptes de l'association seront soumis au contrôle d'un ou deux Commissaire(s) (vérificateurs aux comptes) désigné(s) par l'Assemblée Générale.

Elle déterminera la durée de leur mandat.

Les commissaires ne peuvent être administrateurs.

CHAPITRE VII – FINANCEMENT ET COMPTABILITE

ARTICLE 21

Les ressources de l'association sont :

- a) les subventions et dotations accordées par les pouvoirs publics ;
- b) le produit des emprunts contractés par elle ;
- c) les cotisations ainsi que les dons et legs de toute nature ;
- d) les produits de prestations de services ou de travaux réalisés pour le compte des investisseurs.

Sur proposition du Conseil d'Administration, l'Assemblée Générale décide de l'affectation des résultats.

	<p>ARTICLE 22 <i>L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de la même année sauf la première année dont l'exercice commence le 5 octobre 2009.</i></p> <p><i>La comptabilité de l'association est tenue conformément à la loi du 28 octobre 2002. Chaque année, le Trésorier dresse, sous la responsabilité du Conseil d'Administration, un budget des recettes et des dépenses, ainsi que le compte de l'exercice précédent et les inventaires.</i></p> <p><i>Ces documents sont soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale qui suit la clôture de l'exercice financier.</i></p> <p>CHAPITRE VIII – DISSOLUTION, LIQUIDATION, DISPOSITIONS DIVERSES</p> <p>ARTICLE 23 <i>L'Assemblée Générale ne peut prononcer la dissolution de l'association que moyennant la présence d'une majorité des deux tiers des membres. Si cette condition n'est pas remplie, il pourra être convoqué une seconde réunion qui délibérera valablement quel que soit le nombre de membres présents.</i></p> <p><i>La décision ne sera adoptée que si elle est votée à la majorité des quatre cinquièmes des votes des membres présents ou représentés.</i></p> <p>ARTICLE 24 <i>En cas de dissolution volontaire de l'association, l'Assemblée Générale désignera le ou les liquidateurs et déterminera leurs pouvoirs.</i></p> <p>ARTICLE 25 <i>En cas de dissolution volontaire, l'actif net de l'association sera transféré sous forme de don à une ou plusieurs associations sans but lucratif choisies par décision de l'Assemblée Générale, et dont l'objet social est en concordance avec celui de l'association.</i></p> <p>ARTICLE 26 <i>Un règlement d'ordre intérieur pourra être établi par l'Assemblée Générale sur proposition du conseil d'administration.</i></p> <p>ARTICLE 27 <i>Sans préjudice des dispositions des statuts, il est fait référence à la loi du 27 juin 1921, telle que modifiée par la loi du 2 mai 2002 sur les A.S.B.L. à titre supplétif.</i></p> <p>Après en avoir délibéré,</p> <p>DECIDE, en séance publique et à l'unanimité des membres présents,</p> <p>D'APPROUVER l'adhésion de la Commune de Somme-Leuze au Groupe d'Action Locale Condroz-Famenne ainsi que le projet de statuts susvisés.</p> <p>Le Collège est chargé de l'exécution de la présente, et notamment de l'envoi de la présente au SPW dans le cadre de l'exercice de la tutelle (article L3131-1 § 4, 3° du CDLD).</p>
<p>RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION LIANT LA COMMUNE ET L'ONE – CAR SANITAIRE</p>	<p>LE CONSEIL,</p> <p>VU sa décision du 18/01/2006 relative aux conditions de passage du car sanitaire de l'ONE dans la Commune de Somme-Leuze ;</p> <p>ATTENDU que cette convention doit être renouvelée ;</p> <p>VU la proposition de convention :</p>

Entre :

L'Office de la Naissance et de l'Enfance (en abrégé, O.N.E.), organisme d'intérêt public, sis chaussée de Charleroi, 95 à 1060 Bruxelles, valablement représenté par Monsieur Benoît PARMENTIER, en sa qualité d'Administrateur général, Ci-après dénommé, l' « O.N.E. »,

La commune de SOMME-LEUZE,

Sise rue du Centre 1 à 5377 BAILLONVILLE, valablement représentée par Mme Valérie LECOMTE, en sa qualité de Bourgmestre et Madame Isabelle PICARD, en sa qualité de Directeur général ;

Ci-après dénommée, la « Commune »

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : OBJET

La présente convention vise à définir les modalités de la participation financière de la Commune au service public offert par l'O.N.E. à sa population grâce au passage de cars sanitaires de l'O.N.E. sur le territoire des localités suivantes : BON SIN ; BAILLONVILLE ; HEURE ; HOGNE ; NETTINNE ; SOMME-LEUZE NOISEUX ; SINSIN ; WAILLET

Article 2 : OBLIGATIONS DE LA COMMUNE

2.1 La Commune s'engage à subventionner forfaitairement les frais de fonctionnement du/des car(s) sanitaire(s), à l'exception des rémunérations des travailleurs médico-sociaux (T.M.S.) et du chauffeur.

2.2 La Commune s'engage à payer, chaque année, la somme que lui réclamera l'O.N.E. et qui sera calculée comme suit :

• Pour 2016 : **5282** habitants des localités desservies par le(s) car(s) sanitaire(s) x 0,77€ (montant dû en 2015) indexé dans la même proportion que l'indexation du budget des frais de fonctionnement des cars sanitaires ;

• Pour les années suivantes : nombre d'habitants des localités desservies par le(s) car(s) sanitaire(s) x montant de l'année précédente indexé dans la même proportion que l'indexation du budget des frais de fonctionnement des cars sanitaires.

Le « nombre d'habitants des localités desservies par le(s) car(s) sanitaire(s) » à prendre en considération dans les calculs est celui relatif à l'année de référence (en l'espèce, il s'agit des chiffres de population au 01/01/2015 issus du SPF Economie), et ce, pour une période de cinq ans. Tous les cinq ans, ce nombre sera réactualisé pour servir de nouveau nombre de référence pour les cinq années suivantes, et ainsi de suite jusqu'à ce qu'il soit mis fin à la présente convention.

2.3 La Commune effectue ses paiements, dans les soixante jours de la réception de la facture, sur le compte bancaire n° 091-0095741-31 de l'O.N.E., avec la communication suivante : « facture n°.....- participation frais de fonctionnement des cars sanitaires - année..... ».

Article 3 : OBLIGATIONS DE L'O.N.E.

3.1 L'O.N.E. s'engage à assurer le service de consultation préventive aux enfants âgés de 0 à 6 ans des localités desservies, et ce, au moyen de cars sanitaires.

3.2 L'O.N.E. s'engage à supporter le surplus des frais de fonctionnement du/des cars sanitaire(s) non couvert par la participation de la Commune calculée selon la formule reprise à l'article 2.2 et se charge, sous sa seule responsabilité, de l'organisation des consultations et des tournées de car(s).

3.3 L'O.N.E. s'engage à recruter et à rémunérer le personnel nécessaire au service du/des car(s) sanitaire(s), à savoir le chauffeur et les T.M.S., et à s'assurer la collaboration de médecins moyennant rétribution des prestations à l'heure.

3.4 L'O.N.E. s'engage à assurer le chauffeur, les T.M.S. et les

	<p>médecins attachés au(x) car(s) sanitaire(s) contre les risques d'accident survenant au cours des séances de consultation et susceptibles d'engager leur responsabilité civile.</p> <p>Article 4 : DUREE</p> <p>4.1 La présente convention est conclue pour une durée indéterminée prenant cours le 01/01/2016.</p> <p>4.2 Chacune des parties peut toutefois mettre fin à la présente convention à tout moment moyennant le respect d'un préavis de six (6) mois, notifié par recommandé à l'autre partie et prenant cours le 1er jour du mois suivant celui de l'envoi du recommandé, le cachet de la Poste faisant foi.</p> <p>En cas de résiliation bilatérale de la présente convention, le délai de préavis à respecter sera celui convenu entre parties.</p> <p>4.3 En cas de rupture de la convention à l'initiative de la Commune, la participation financière annuelle de la Commune concernant l'année au cours de laquelle la rupture intervient restera due à l'O.N.E. à titre de dédommagement.</p> <p>4.4 En cas de rupture de la convention à l'initiative de l'O.N.E., la participation financière annuelle de la Commune concernant l'année au cours de laquelle la rupture intervient sera revue au prorata des mois durant lesquels les cars sanitaires de l'O.N.E. auront effectivement desservi la population locale. Une note de crédit en faveur de la Commune sera établie, le cas échéant.</p> <p>4.5. En cas de rupture de la convention de commun accord, les parties décideront ce qu'il adviendra de la quote-part de la participation financière annuelle de la Commune relative à la période immédiatement postérieure à la rupture.</p> <p>Article 5 : LITIGE</p> <p>En cas de différend de quelque nature que ce soit relativement à la présente convention, les parties privilégieront la négociation et tenteront d'abord de trouver une solution amiable. A défaut de solution amiable, les cours et tribunaux de l'arrondissement de DINANT seront seuls compétents pour trancher le litige.</p> <p>Après en avoir délibéré,</p> <p>DECIDE, en séance publique et à l'unanimité des membres présents,</p> <p>D'APPROUVER le renouvellement de la convention ;</p> <p>CHARGE le Collège de l'exécution de la présente.</p>
<p>TAXE SUR LES SECONDES RESIDENCES 2016-2018</p> <p>N°16/01/19-8.</p>	<p>LE CONSEIL,</p> <p>VU les articles 162 et 170, par. 4, de la Constitution, en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes;</p> <p>VU le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;</p> <p>VU les articles L1122-30. et L1133-1. du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;</p> <p>VU les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales, et notamment le Titre II du Livre III du CDLD relatif à l'établissement et au recouvrement des taxes communales et provinciales ;</p> <p>VU les finances communales;</p>

CONSIDERANT que la Commune établit la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions;

VU les charges importantes qu'entraîne la présence de secondes résidences quelle que soit leur importance en superficie ou en volume sur le territoire de notre Commune ;

ATTENDU que ces charges augmentent régulièrement, et notamment le coût des matériaux ou du personnel nécessaire à leur réalisation ;

CONSIDÉRANT que les logements pour étudiants ne peuvent être considérés comme des secondes résidences. Qu'en effet, pour la plupart des étudiants, ce type de logement représente une nécessité pour mener à bien leurs études et éviter quotidiennement des déplacements parfois importants ;

CONSIDÉRANT qu'il n'y a dès lors pas lieu de considérer que les kots pour étudiants sont des secondes résidences ;

ENTENDU M. VILMUS présenter le projet amendé, suite aux remarques de la tutelle régionale ;

VU la circulaire budgétaire relative à l'exercice 2016 ;

ATTENDU que le dossier a été remis pour avis au Directeur financier en date du 23/12/2015 ;

VU l'avis favorable du Directeur financier en date du 08/01/2016 conformément à l'article L1124-40 du CDLD ;

Après en avoir délibéré,

ARRETE, en séance publique et à l'unanimité des membres présents,

Article 1^{er} : Il est établi, à partir de l'exercice 2016 et pour une durée de 3 ans un impôt communal sur les secondes résidences inscrites ou non à la matrice cadastrale et situées sur le territoire de la Commune.

Par secondes résidences, il faut entendre tout logement privé, autre que celui qui est affecté à la résidence principale, dont les usagers ne sont pas pour ce logement inscrits aux registres de population à titre de résidence habituelle et dont ils peuvent disposer contre paiement ou non que ce soit en qualité de propriétaire, de locataire ou de bénéficiaire d'une permission d'usage, qu'il s'agisse de maison de campagne, bungalows, d'appartements, de maisons ou maisonnettes de week-end ou de plaisance, de pied-à-terre, de chalets, de caravanes résidentielles autres que celles situées sur un terrain de camping ou toutes autres installations fixes au sens de l'article 84 §1 du Code Wallon sur l'aménagement du territoire et de l'urbanisme pour autant que les dites installations puissent être affectées à l'habitation.

L'inscription du siège social d'une société à l'adresse de la seconde résidence ne lui enlève en rien ce caractère, à condition que le bien constitue toujours un logement, en référence notamment au permis d'urbanisme obtenu pour ce bien.

La taxe ne vise pas les secondes résidences établies dans des logements pour étudiants (kots).

Art. 2 : L'impôt est dû par la personne qui, au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, dispose effectivement de la seconde résidence ; la qualité de seconde résidence s'apprécie à la même date. En cas de location ou de toute autre forme de mise à disposition, la taxe est due solidairement par le propriétaire. En cas d'indivision, la taxe est due solidairement par tous les copropriétaires. En cas de démembrement du droit de propriété par acte entre vifs ou pour cause de mort, la taxe est due solidairement par le titulaire du droit réel démembré.

Art. 3 : Le taux de l'impôt annuel est fixé à **640** EUR par seconde résidence.

	<p>Art. 4 : La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle. A défaut de paiement dans ce délai, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts d'Etat sur le revenu.</p> <p>Art. 5 : Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège communal.</p> <p>Pour être recevable, celle-ci devra être faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les six mois de la délivrance de l'avertissement extrait de rôle par le réclamant ou son représentant en mentionnant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les noms, qualité, adresse ou siège du redevable à charge duquel l'imposition est établie, objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens ; - le réclamant ne doit pas justifier du paiement de la taxe. <p>Le délai de réclamation commence à courir à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation, telle qu'elle figure sur ledit avertissement ;</p> <p>Art. 6 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.</p> <p>Art. 7 : Cette taxe ne peut s'appliquer aux gîtes ruraux, gîtes à la ferme, meublés du tourisme et chambres d'hôtes reconnus officiellement par le Commissariat Général au Tourisme.</p> <p>Art. 8 : Le logement inoccupé pour cause de décès de son occupant isolé et domicilié durant l'exercice précédent l'exercice d'imposition n'est pas considéré comme une seconde résidence. Cette exonération est unique et donc, applicable à l'exercice suivant la date du décès (n+1) ;</p> <p>Art. 9 : Expédition de la présente délibération sera transmise pour exercice de la tutelle spécifique conformément à l'article L3131-1. § 1^{er}, 3^o ;</p> <p>Art. 10 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.</p>
<p>PATRIMOINE – RETROCESSION DE CONCESSIONS</p> <p>N°16/01/19-9.</p>	<p>LE CONSEIL,</p> <p>VU le Code de la démocratie locale sous les articles L1232-1 à L1232-31, modifié par le décret du 6 mars 2009 ;</p> <p>VU l'état d'abandon de la concession reprise sous le n° 28 aux noms de [REDACTED] au cimetière de Somme-Leuze;</p> <p>VU l'avis de renouvellement apposé en octobre 2009 et l'avis de constat d'abandon affiché depuis octobre 2010;</p> <p>ETANT DONNE que suite à ces avis, cette concession n'a pas été entretenue ;</p> <p>VU l'état d'abandon de la concession reprise sous le n° 55 aux noms de [REDACTED] au cimetière de Somme-Leuze;</p> <p>ETANT DONNE qu'un avis de sépulture abandonnée et de reprise par le Conseil communal a été affiché 1 an, sans réaction ;</p> <p>VU l'état d'abandon de la concession reprise sous le n° 16 aux noms</p>

	<p>de [REDACTED] au cimetière de Noiseux; VU le courrier adressé à Monsieur [REDACTED], qui s'était manifesté pour concession, l'avisant de la reprise de cette concession, resté sans suite ; VU l'article L1122-19 du CDLD ;</p> <p>Après en avoir délibéré,</p> <p>DECIDE, en séance publique et à l'unanimité des membres présents,</p> <p>D'APPROUVER la rétrocession de :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la concession au cimetière de Somme-Leuze, reprise au plan sous le numéro 28 ; • la concession au cimetière de Somme-Leuze, reprise au plan sous le numéro 55 ; • la concession au cimetière de Noiseux, reprise au plan sous le numéro 16.
<p>PATRIMOINE - BAILLONVILLE – LOTISSEMENT PIPYN – REPRISE DE VOIRIES – APPROBATION DES PLANS DEFINITIFS</p> <p>N°16/01/19-10.</p>	<p>LE CONSEIL,</p> <p>VU le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment son article L1122-30 relatif à la compétence du Conseil et son article L1122-19 relatif à l'absence d'intérêt personnel des membres du Conseil ; VU la loi du 10 avril 1841 sur les chemins vicinaux et ses modifications ultérieures ; VU le Décret du 06 février 2014 sur les voiries communales ; VU les décisions des Collèges communaux en date des 28/10/2005 et 03/02/2006 ; VU la décision du Conseil communal du 2/03/2006 ; ATTENDU qu'à l'époque, la Commune souhaitait intégrer les voiries privées (section B, n°56y, 143h et 343t2) appartenant aux conjoints CAPITANI-WOLFF au domaine communal ; ATTENDU que ces derniers avaient marqué leur accord en date du 24 janvier 2006 sur la cession pour un euro symbolique ; ATTENDU qu'un contrat d'étude topographique du STP a été approuvé par le Conseil communal du 2/03/2006 et par le Collège provincial du 07/04/2011 soit plus de 5 ans après ; CONSIDERANT que la mission du STP n'a jamais été réalisée ; CONSIDERANT que ce dossier est en suspens depuis de nombreuses années ; VU la décision du Collège du 30 janvier 2015 de relancer ce dossier ; VU les différents échanges et courriers de Monsieur Olivier MASNELLI, Géomètre-expert du Service Technique Provincial, avec Madame Cécile CLEMENT, responsable du service du patrimoine ; ATTENDU que le travail devait être réalisé en priorité au niveau de la rue du Beau Site ; VU le courrier de Monsieur MASNELLI du 11 décembre 2015 contenant 5 exemplaires de chacun des deux plans relatifs à la rue du Beau Site et à la rue du Vivier ; CONSIDERANT que la petite bande entre les parcelles 143K et 143G ne doit pas être considérée comme publique, sauf à remettre en cause la réalisation des charges du lotissement ; VU la décision du Collège communal du 18 décembre 2015 d'approuver ce projet de plans ;</p>

	<p style="text-align: center;">DECIDE</p> <p>DE MARQUER SON ACCORD sur les plans proposés par Monsieur MASNELLI, Géomètre-Expert auprès du Service technique provincial de Namur ;</p> <p>DE MARQUER SON ACCORD sur la non-reprise de la petite bande entre les parcelles 143K et 143 G ;</p> <p>DE MANDATER le Collège afin de poursuivre le dossier de reprise des voiries, de prendre contact avec les propriétaires et de désigner le Notaire instrumentant.</p>
<p>PATRIMOINE – SINSIN - MODIFICATION DE VOIRIE- RUE NESTOR BOUILLON – VENTE DES EXCEDENTS</p> <p>N°16/01/19-11.</p>	<p style="text-align: center;">LE CONSEIL,</p> <p>VU la loi du 10 avril 1841 sur les chemins vicinaux et ses modifications ultérieures ;</p> <p>VU le Décret du 06 février 2014 sur les voiries communales ;</p> <p>VU la circulaire datée du 20 juillet 2005, publiée au Moniteur belge le 03 août 2005, relative aux ventes d'immeubles ou acquisitions d'immeubles par les communes, les provinces et les CPAS, ainsi qu'à l'octroi de droit d'emphytéose ou de droit de superficie ;</p> <p>VU la demande de [REDACTED], rue Nestor Bouillon 41/a à Sinsin, propriétaire de la parcelle cadastrée C324 L ;</p> <p>ATTENDU que dans le cadre de cette demande, [REDACTED] a mandaté le géomètre Alexandre DEBOUCHE afin d'établir les plans nécessaires ;</p> <p>ATTENDU que des plans ont été dressés en date du 24 mars 2015 après différents échanges avec Madame RENIER du Service technique de la Province ;</p> <p>ATTENDU que Madame RENIER a marqué son accord sur les plans proposés ;</p> <p>ATTENDU qu'il s'agit de modifier la voirie, chemin n°3, rue Nestor Bouillon en corrélation avec le plan d'alignement annexé à AR du 8/12/1924, plan de la limite future du domaine public ;</p> <p>ATTENDU qu'un excédent de voirie de 62 ca est dégagé et à aliéner à Madame ROUSSEAU,</p> <p>VU la décision du Collège communal en date du 27 mars 2015 proposant de lancer la procédure ;</p> <p>VU la décision du Conseil communal en sa séance publique du 28 avril 2015, d'envisager une modification de voirie telle que prévue dans le décret du 6 février 2014 ;</p> <p>ATTENDU que ce dossier est complet et correctement motivé ;</p> <p>VU la décision du Collège communal du 8 mai 2015 de procéder à l'enquête publique du 13 mai 2015 au 12 juin 2015 ;</p> <p>VU le procès-verbal d'enquête signée par Madame LECOMTE, Bourgmestre, en date du 12 juin 2015 ;</p> <p>VU le certificat de publication du 12 juin 2015 ;</p> <p>ATTENDU que l'enquête sollicitée par le Collège a été tenue, selon les formes prescrites à l'article 24 du Décret du 06 février 2014 susvisé, du 13 mai 2015 au 12 juin 2015, et qu'aucune réclamation ou observation n'a été formulée ;</p> <p>VU la décision du Conseil communal du 30 juin 2015, suite à cette</p>

	<p>enquête, et l'approbation de la modification de la voirie, chemin n°3, Rue Nestor Bouillon à Sinsin en corrélation avec le plan d'alignement annexé à l'AR du 8/12/1924 ;</p> <p>ATTENDU que le demandeur, les propriétaires riverains, le public et le Gouvernement ou son délégué ont été informés en date du 7 juillet 2015 ;</p> <p>VU l'absence de réaction des intéressés ;</p> <p>VU la décision du Collège du 2 octobre 2015 ;</p> <p>VU l'estimation de Monsieur Gérard COX du 26/10/2015 ;</p> <p>ATTENDU que le prix de vente est estimé à 2.790 euros pour 62ca soit 45€/m² ;</p> <p>ATTENDU que ce prix au m² est normal considérant la situation des excédents ;</p> <p>VU la décision du Collège du 13 novembre 2015 proposant de soumettre ce prix aux consorts [REDACTED] ;</p> <p>ATTENDU que Madame Cécile CLEMENT a adressé un courrier circonstancié à [REDACTED] en date du 16 novembre 2015 afin d'informer cette dernière de l'estimation et de la proposition du Collège ;</p> <p>VU la réponse et l'accord de [REDACTED] sur le prix de vente de l'excédent de 62 ca pour un montant de 2.790 euros hors frais ;</p> <p>CONSIDERANT enfin que les frais de dossier et les droits d'enregistrement seront exclusivement à la charge de l'acquéreur, ce qui lui a été rappelé à de nombreuses reprises ;</p> <p>VU la proposition du Collège en date du 8 janvier 2016 ;</p> <p>Après en avoir délibéré,</p> <p>DECIDE, en séance publique et à l'unanimité des membres présents,</p> <p>DE PRENDRE CONNAISSANCE de l'estimation de Monsieur COX ;</p> <p>DE PRENDRE CONNAISSANCE de l'accord de Madame ROUSSEAU ;</p> <p>DE MARQUER SON ACCORD sur la vente de l'excédent de voirie de 62 ca, dégagé à l'occasion de la procédure de modification de voirie, chemin n°3, rue Nestor Bouillon à SINSIN, au prix de 2.790 euros hors frais, à Madame [REDACTED] domiciliée à 5377 SINSIN, rue Nestor Bouillon 41 A, [REDACTED]</p> <p>DE MARQUER SON ACCORD sur le prix de vente de 2.790 euros hors frais, les frais de dossier, d'acte et les droits d'enregistrement seront exclusivement à charge de l'acquéreur ;</p> <p>DE MANDATER le Collège communal pour les suites à réserver à ce dossier de vente.</p>
<p>INFORMATION – DECISIONS DE LA TUTELLE</p> <p>N°16/01/19-12.</p>	<p>LE CONSEIL,</p> <p>VU l'article 4 du Règlement général de la comptabilité communale, qui précise que toute décision de l'autorité de tutelle est communiquée par le Collège communal au Conseil communal et au Directeur financier ;</p> <p>PREND CONNAISSANCE des décisions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Arrêté du 15/12/2015 : modification budgétaire 2015 n°2 ; - Arrêté du 18/12/2015 : marché d'emprunts 2015 – attribution.
<p>ENSEIGNEMENT MATERNEL</p> <p>-</p>	<p>LE CONSEIL, SIEGEANT A HUIS CLOS,</p>

<p>REPLACEMENT RATIFICATION</p> <p>N°16/01/19-13.</p>	<p>VU la décision du Collège communal de Somme-Leuze du 11/12/2015 : « DE DÉSIGNER [REDACTED] <i>susvisée en qualité d'institutrice maternelle à titre temporaire au sein de l'implantation de Bonsin à partir du 07/12/2015 dans le cadre du remplacement de [REDACTED], titulaire, en incapacité de travail. Sa désignation a pris cours le 07/12/2015 et prend fin la veille du retour de la titulaire dans sa fonction. Les prestations de l'intéressée sont fixées à 26 périodes de cours par semaine.</i> » ; VU les dispositions légales en la matière ; VU le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;</p> <p>DECIDE, à l'unanimité des membres présents,</p> <p>DE RATIFIER la décision susvisée ; La présente délibération sera transmise au Ministère de la Communauté Française, Direction provinciale de Namur.</p>
<p>ENSEIGNEMENT MATERNEL</p> <p>REPLACEMENT RATIFICATION</p> <p>N°16/01/19-14.</p>	<p>LE CONSEIL, SIEGEANT A HUIS CLOS,</p> <p>VU la décision du Collège communal de Somme-Leuze du 11/12/2015 : « DE DÉSIGNER Mlle [REDACTED] <i>susvisée en qualité d'institutrice maternelle à titre temporaire au sein de l'implantation de Noiseux à partir du 08/12/2015 dans le cadre du remplacement de [REDACTED], titulaire, en congé de maladie. Sa désignation à pris cours le 08/12/2015 et prend fin la veille du retour de la titulaire dans sa fonction. Les prestations de l'intéressée sont fixées à 26 périodes de cours par semaine.</i> » ; VU les dispositions légales en la matière ; VU le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;</p> <p>DECIDE, à l'unanimité des membres présents,</p> <p>DE RATIFIER la décision susvisée ; La présente délibération sera transmise au Ministère de la Communauté Française, Direction provinciale de Namur.</p>
<p>ENSEIGNEMENT PRIMAIRE</p> <p>DEMISSION PARTIELLE RATIFICATION</p> <p>N°16/01/19-15.</p>	<p>LE CONSEIL, SIEGEANT A HUIS CLOS,</p> <p>VU la décision du Collège communal de Somme-Leuze du 04/01/2016: « D'APPROUVER la demande (démission de 4 périodes) de Mme [REDACTED] <i>institutrice primaire à titre temporaire au sein de l'Ecole Fondamentale de Somme-Leuze à partir du 04/01/2016.</i> » ; VU les dispositions légales en la matière ; VU le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;</p> <p>DECIDE, à l'unanimité des membres présents,</p> <p>DE RATIFIER la décision susvisée ; La présente délibération sera transmise au Ministère de la Communauté Française, Direction provinciale de Namur.</p>
<p>ENSEIGNEMENT PRIMAIRE</p> <p>DESIGNATION</p>	<p>LE CONSEIL, SIEGEANT A HUIS CLOS,</p> <p>VU la décision du Collège communal de Somme-Leuze du 04/01/2016:</p>

<p>RATIFICATION N°16/01/19-16.</p>	<p>« DE DÉSIGNER [REDACTED] <i>susvisée en qualité d'institutrice primaire à titre temporaire pour 2 périodes de cours dans le cadre du remplacement de [REDACTED] en congé parental et 2 périodes de cours vacantes ; Sa désignation prend cours le 04/01/2016 jusqu'au 30/06/2016.</i> » ; VU les dispositions légales en la matière ; VU le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;</p> <p>DECIDE, à l'unanimité des membres présents,</p> <p>DE RATIFIER la décision susvisée ; La présente délibération sera transmise au Ministère de la Communauté Française, Direction provinciale de Namur.</p>
<p>ENSEIGNEMENT PRIMAIRE – MAITRES SPECIAUX - DESIGNATION - RATIFICATION N°16/01/19-17.</p>	<p>LE CONSEIL, SIEGEANT A HUIS CLOS,</p> <p>VU la décision du Collège communal de Somme-Leuze du 04/01/2016: « DE DÉSIGNER [REDACTED] <i>susvisée en qualité de Maîtresse de seconde langue à titre temporaire, au sein de l'Ecole Fondamentale de Somme-Leuze, pour 2 périodes, dans le cadre du remplacement de la titulaire, [REDACTED], en congé, à partir du 19/12/2015 jusqu'au 30/06/2016; » ;</i> VU les dispositions légales en la matière ; VU le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;</p> <p>DECIDE, à l'unanimité des membres présents,</p> <p>DE RATIFIER la décision susvisée ; La présente délibération sera transmise au Ministère de la Communauté Française, Direction provinciale de Namur.</p>
<p>ENSEIGNEMENT PRIMAIRE – MAITRES SPECIAUX - REDUCTION - RATIFICATION N°16/01/19-18.</p>	<p>LE CONSEIL, SIEGEANT A HUIS CLOS,</p> <p>VU la décision du Collège communal de Somme-Leuze du 08/01/2016: « DE REDUIRE les attributions de [REDACTED] <i>de 2 périodes en date du 18/12/2015; » ;</i> VU les dispositions légales en la matière ; VU le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;</p> <p>DECIDE, à l'unanimité des membres présents,</p> <p>DE RATIFIER la décision susvisée ; La présente délibération sera transmise au Ministère de la Communauté Française, Direction provinciale de Namur.</p>
<p>ENSEIGNEMENT PRIMAIRE - REMPLACEMENT - RATIFICATION N°16/01/19-19.</p>	<p>LE CONSEIL, SIEGEANT A HUIS CLOS,</p> <p>VU la décision du Collège communal de Somme-Leuze du 08/01/2016: « DE DÉSIGNER [REDACTED] <i>susvisée en qualité d'institutrice primaire à titre temporaire au sein de l'implantation de Noiseux à partir du 06/01/2016 dans le cadre du remplacement de [REDACTED], titulaire, en congé de maladie. Sa désignation a pris cours le 06/01/2016 et prend fin la veille du retour de la titulaire dans sa fonction. Les prestations de l'intéressée</i></p>

	<p>sont fixées à 24 périodes de cours par semaine. » ; VU les dispositions légales en la matière ; VU le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;</p> <p>DECIDE, à l'unanimité des membres présents,</p> <p>DE RATIFIER la décision susvisée ; La présente délibération sera transmise au Ministère de la Communauté Française, Direction provinciale de Namur.</p>
<p>ENSEIGNEMENT PRIMAIRE – MAITRES SPECIAUX - REDUCTION - RATIFICATION</p> <p>N°16/01/19-20.</p>	<p>LE CONSEIL, SIEGEANT A HUIS CLOS,</p> <p>VU la décision du Collège communal de Somme-Leuze du 08/01/2016: « <i>DE METTRE FIN en date du 18/12/2015 à l'engagement de [REDACTED]</i> pour ces 2 périodes de cours » ;</p> <p>VU les dispositions légales en la matière ; VU le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;</p> <p>DECIDE, à l'unanimité des membres présents,</p> <p>DE RATIFIER la décision susvisée ; La présente délibération sera transmise au Ministère de la Communauté Française, Direction provinciale de Namur.</p>

Le Secrétaire,

Par le Conseil,

Le Président,

Isabelle PICARD
Directrice générale

Valérie LECOMTE
Bourgmestre